

DECISION DU MAIRE

Référence 2020.00253
Direction en charge Sports, Jeunesse et vie associative
Objet 7 place du Forum - Immeuble le Capitole. Mise à disposition de locaux à l'association "COLLECTIF VIVRE ENSEMBLE A MONTREYNAUD". Convention. Décision de M. le Maire en date du 08 juin 2020

Affichage	
Notification	

V I S A S

Le Maire de la Ville de Saint-Etienne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1 point I qui permet au Maire d'exercer, par délégation, les attributions mentionnées aux 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°74 du Conseil Municipal du 29 avril 2020, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les Adjointes et Conseillers Municipaux Délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

CONSIDERANT que la Ville de Saint-Étienne est propriétaire de locaux situés au rez-de-chaussée de l'immeuble le CAPITOLE, 7 place du Forum à Saint-Etienne,

CONSIDERANT que l'association "COLLECTIF VIVRE ENSEMBLE A MONTREYNAUD" occupe, depuis le mois d'avril 2019, des locaux situés au sein de cette copropriété,

CONSIDERANT que la convention de mise à disposition étant arrivée à échéance l'association a sollicité son renouvellement,

D E C I D E

Article 1

La Ville de Saint-Étienne met à la disposition de l'Association "COLLECTIF VIVRE ENSEMBLE A MONTREYNAUD" des locaux d'une superficie totale de 78,75 m², cadastrés 218 CX 24, situés 7

place du Forum.

Article 2

Cette mise à disposition des locaux est consentie pour une période d'un an allant du 5 avril 2020 au 4 avril 2021.

Article 3

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

A titre indicatif, la valorisation annuelle de ce droit d'occupation s'élève à 4 739,17 € pour 78,75 m² sur la base de 60,18 € par m² (valeur 2019).

Le montant de la valorisation sera actualisé annuellement.

Article 4

La Ville de Saint-Étienne supportera la totalité des charges de fonctionnement des locaux mis à disposition (eau, électricité, chauffage...).

L'association fera son affaire personnelle de l'abonnement et des communications téléphoniques.

Article 5

Une convention concrétise cette mise à disposition.

Article 6

Les conseillers municipaux seront informés de cette décision sans délai et il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 7

Mme le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le

le Maire,

Gaël PERDRIAU